

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-97 du 5 mars 1997, la D^{re} Monique Rozon-Rivest était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau membre et de la désigner également vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-97 du 5 mars 1997, la D^{re} Linda Daigneault était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-98 du 13 mai 1998, la D^{re} Marie-France Vachon était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Marie-France Vachon soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les D^{rs} Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient nommés de nouveau membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux, à compter des présentes;

QUE les D^{rs} Serge Brault et Alain Chênevert soient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D^{rs} Gilles Aubin et Linda Daigneault;

QUE le D^r Gilles Bastien soit désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la D^{re} Monique Rozon-Rivest soit désignée vice-présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux D^{rs} Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Marie-France Vachon, Serge Brault et Alain Chênevert;

QUE les D^{rs} Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Marie-France Vachon, Serge Brault et Alain Chênevert soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38293

Gouvernement du Québec

Décret 498-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite la réalisation des travaux de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont conclu, en mai 1999, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5.1.4 de cette entente-cadre indiquait qu'une entente particulière serait négociée en ce qui concerne le prolongement de la route 138;

ATTENDU QU'une entente a été négociée en ce qui concerne les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38294

Gouvernement du Québec

Décret 499-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la réalisation du projet de réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend effectuer la réalisation du réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, à la sortie du pont Van Horne, dans la réserve de Listuguj;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêts communs;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette entente-cadre indique qu'une ou des ententes particulières doivent être négociées en ce qui concerne le domaine des transports;

ATTENDU QU'une entente a été négociée visant le réaménagement du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj visant le réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38295

Gouvernement du Québec

Décret 503-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;